

**Crise COVID-19 – PLAN DE CONTINUITÉ  
DES ACTIVITÉS (PCA)  
DE L'UNIVERSITÉ DE PICARDIE JULES VERNE  
À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021**

[Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)  
du 7 septembre 2021]

## Table des matières :

■ La situation à l'UPJV au 1 <sup>er</sup> septembre 2021.....	p. 3
■ Les instructions du MESRI relatives à la reprise progressive des enseignements en présentiel..	p. 3
■ Les conditions et modalités de continuité des activités à l'UPJV.....	p. 4
■ Les mesures RH.....	p. 5
■ Information et communication.....	p. 8
■ Les modalités de suivi du PCA et de sortie de crise.....	p. 8
<b>Annexe 1</b> : Circulaire concernant la reprise progressive des enseignements à partir du 25 janvier – MESRI / DGESIP - 22 janvier 2021.....	p. 9
<b>Annexe 2</b> : Circulaire concernant les orientations relatives aux mesures sanitaires applicables à la rentrée universitaire 2021 – MESRI / DGESIP - 5 août 2021.....	p. 11
<b>Annexe 3</b> : Circulaire UPJV du 25 août 2021 relative à la reprise du travail en présentiel et au télétravail à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2021.....	p. 14
<b>Annexe 4</b> : Les activités de recherche.....	p. 17

Le 21 janvier dernier, le Président de la République a déclaré que « *chaque étudiant pourra retourner l'équivalent d'une journée par semaine dans son établissement* ». À la suite de cette déclaration et sur la base d'une nouvelle circulaire en date du 22 janvier 2021, l'UPJV a de nouveau mis à jour son plan de continuité des activités (PCA) dont la version précédente datée du mois de novembre 2020.

De fait, l'université n'a jamais renoué avec des conditions « normales » d'activité durant ce second semestre de l'année universitaire 2020-2021. La nouvelle année semble démarrer sous de meilleurs auspices même si toutes les déclinaisons pratiques des nouvelles consignes sanitaires ne sont pas encore précisées.

## ■ La situation à l'UPJV au 1<sup>er</sup> septembre 2021 :

---

Lors du second semestre 2020-2021, les composantes ont utilisé au mieux les marges de manœuvre ouvertes par la circulaire du 22 janvier 2021 (cf. annexe 1) pour permettre un retour partiel des étudiants en présentiel et assurer la continuité pédagogique. Les examens de fin d'année se sont déroulés soit en présentiel soit en distanciel, et sans difficulté majeure. Pour autant, les enseignants et les étudiants ont subi une forte dégradation de leurs conditions d'enseignement pour les premiers et d'apprentissage pour les seconds.

Les activités scientifiques ont pu reprendre partiellement avec le libre accès physique aux laboratoires, mais avec de fortes restrictions sur les déplacements et l'interdiction d'organiser des colloques en présentiel.

Enfin, sous réserve de compatibilité avec les activités et de la continuité de service, le télétravail est resté la règle jusqu'au 9 juin, date à laquelle une reprise progressive en présentiel a été enclenchée.

Outre l'**obligation du port du masque dans l'établissement en tous lieux et en tout temps**, le PCA réaffirmait le **respect des gestes barrières**. Les protocoles d'entretien de routine étaient mis en œuvre.

## ■ Les instructions du MESRI relatives à la reprise progressive des enseignements en présentiel :

---

Par circulaire du 5 août 2021 (cf. annexe 2), le MESRI a communiqué aux établissements les orientations relatives aux mesures sanitaires applicables à la rentrée 2021. Les nouvelles consignes et recommandations s'inscrivent dans le cadre réglementaire du décret n°2020-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, dont l'article 34 a été modifié comme suit :

*« L'accueil des usagers dans les établissements d'enseignement supérieur mentionnés au livre VII de la troisième partie du code de l'éducation est autorisé aux fins de permettre notamment l'accès :*

- 1° Aux formations et aux activités de soutien pédagogique ;*
- 2° Aux laboratoires et unités de recherche pour les doctorants ;*
- 3° Aux bibliothèques et centres de documentation ;*
- 4° Aux services administratifs ;*
- 5° Aux services de médecine préventive et de promotion de la santé, aux services sociaux et aux activités sociales organisées par les associations étudiantes ;*
- 6° Aux locaux donnant accès à des équipements informatiques ;*
- 7° Aux exploitations agricoles mentionnées à l'article L. 812-1 du code rural et de la pêche maritime ;*
- 8° Aux activités de restauration assurées par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;*
- 9° Aux conférences, rencontres, séminaires et colloques scientifiques, dans le respect des règles prévues à l'article 45 pour l'accueil de tels événements dans les établissements recevant du public de type L ;*

10° Aux manifestations culturelles et sportives, dans le respect des règles prévues aux articles 42 et 45 pour l'accueil de telles manifestations dans les établissements recevant du public de type X, PA et L. »

## ■ Les conditions et modalités de continuité des activités à l'UPJV :

---

Le plan de continuité des activités de l'UPJV s'inscrit strictement dans le cadre fixé par la tutelle.

### • Les grands principes de la continuité des activités :

- **Enseignements, examens et concours** : Tous les enseignements et examens peuvent se tenir intégralement en présentiel et sans contrainte sur les capacités d'accueil.  
À noter : Les étudiants mis à l'isolement par la CPAM (cas covid+ et cas contact non vaccinés) ne sont pas autorisés à fréquenter l'établissement durant leur période d'isolement. Dans ce cas, les équipes pédagogiques veilleront à assurer la continuité pédagogique selon les moyens les plus appropriés.
- **Bibliothèques universitaires (BU)** : Les bibliothèques universitaires sont accessibles aux usagers sur leurs horaires habituels et sans contrainte sur les capacités d'accueil
- **Services aux étudiants** : Tous les services sont accessibles sur leurs horaires habituels sans contrainte particulière.
- **Activités sportives et culturelles** : Les activités sportives et culturelles réalisées sur les sites de l'UPJV et n'accueillant que des étudiants et personnels de l'établissement peuvent se tenir en présentiel.
- **Vie étudiante** : Les activités des associations sont autorisées. À noter que l'organisation d'événements festifs par les associations fera l'objet de consignes ultérieures.
- **Laboratoires de recherche** : Les doctorants, les chercheurs et les stagiaires peuvent accéder aux laboratoires et unités de recherche. Les manifestations scientifiques et les soutenances de thèses accueillant des personnes extérieures à l'établissement sont soumises au passe sanitaire (cf. infra et annexe 4).
- **Organisation d'événements** : Les événements sont autorisés. L'accès aux événements accueillant des personnes extérieures à l'établissement sont soumis au contrôle du passe sanitaire sous certaines conditions (cf. infra).
- **Instances de gouvernance et de dialogue social et réunions** : Les réunions et les instances peuvent se tenir en présentiel.
- **Activités administratives et techniques** : Les activités se déroulent en présentiel. Le télétravail dérogatoire pour cause de crise sanitaire est suspendu. La charte du télétravail de l'établissement régit les conditions et modalités de mise en œuvre de droit commun.
- **Formation professionnelle des agents** : Les formations peuvent être organisées en présentiel.

### • Mesures sanitaires et passe sanitaire :

Le **passe sanitaire** ne s'applique pas aux activités courantes de l'établissement. Il est cependant requis dans les situations suivantes :

- événements culturels et sportifs auxquels assistent des personnes extérieures à l'établissement,
- colloques et séminaires scientifiques accueillant au moins 50 personnes simultanément ET des personnes extérieures à l'établissement,
- participation aux éventuels événements de convivialité qui peuvent succéder aux soutenances de thèses.

Tous ces événements relèvent de la procédure existante sur l'organisation d'événements (fiches événements) qui est adaptée en conséquence. À noter que pour chacun de ces événements, une ou plusieurs personnes seront désignées nommément par le président afin de réaliser le contrôle des passes sanitaires et qu'un registre central est mis en place.

**RAPPEL :** Dans tous les cas, le respect des gestes barrière reste indispensable.



**Port du masque obligatoire** Dans les espaces clos et en plein air, une **obligation de port du masque est exigée en continu et par tous** (usagers et personnels). Cette obligation est générale et s'applique également lors de tout déplacement. Une seule exception : les bureaux occupés par une seule personne.

**NB :** Le port du masque signifie la couverture de la bouche et du nez.

- **Organisation des pauses repas :**

Les restaurants universitaires sont ouverts. Leurs capacités d'accueil pourraient être réduites.

Les espaces de détente et de restauration sont ouverts. Les **consignes d'utilisation** de ces espaces et du matériel qui y est mis à disposition (micro-ondes, réfrigérateurs...) sont affichées.

De plus, depuis le 11 mai 2020 et jusqu'à nouvel ordre, **les agents sont autorisés à déjeuner à leur bureau.**

## ■ Les mesures RH :

- **Organisation du travail et des services :**

À compter du **1<sup>er</sup> septembre 2021**, l'organisation du travail et des services repose sur le **travail en présentiel** – le régime de droit commun du télétravail étant appliqué à compter de cette date (cf. la circulaire UPJV du 25 août 2021 – Annexe 3).

Pour les agents exerçant en présentiel, les règles sanitaires renforcées dans le cadre du travail sur site doivent être strictement appliquées, en particulier en ce qui concerne le respect des gestes barrière (port du masque, distanciation physique...).

Dans les services ouverts au public, les conditions d'accueil du public continuent d'être renforcées, avec, dans toute la mesure du possible :

- l'indication d'une jauge (recommandation d'une personne pour 4m<sup>2</sup>),
- la séparation des flux d'entrée et de sortie, avec un marquage au sol.

Les réunions en présentiel doivent respecter les gestes barrière, notamment le port du masque, les mesures d'aération/ventilation des locaux, ainsi que les règles de distanciation. Une jauge d'une personne pour 4m<sup>2</sup> est recommandée.

Les moments de convivialité réunissant les agents en présentiel dans le cadre professionnel peuvent être organisés dans le strict respect des gestes barrière, notamment le port du masque, les mesures d'aération/ventilation et les règles de distanciation. Dans ce cadre, il est recommandé que ces moments de convivialité se tiennent dans des espaces extérieurs.

- **Situation des agents identifiés « cas contact » :**

Pendant la durée nécessaire de l'isolement telle que définie par l'Assurance maladie selon le cas de figure (test positif, existence de symptômes ou non, attente du test), la personne identifiée par l'Assurance maladie comme cas contact à risque est placée en télétravail et, à défaut, en autorisation spéciale d'absence.

L'agent concerné doit remettre à l'établissement le document transmis par les équipes du « contact tracing » de l'Assurance maladie. Dans ce cadre, il n'est pas appliqué de jour de carence à l'agent identifié cas contact à risque par l'Assurance maladie.

L'agent non-immunodéprimé disposant d'un schéma vaccinal complet n'a plus l'obligation de s'isoler mais doit respecter certaines règles sanitaires pour briser les chaînes de transmission de la Covid-19 :

- réaliser immédiatement un test de dépistage (RT-PCR ou test antigénique TAG) ;
- informer de son statut les personnes avec qui il a été en contact 48h00 avant son dernier contact à risque avec le malade de la Covid-19 et leur recommander de limiter leurs contacts sociaux et familiaux ;
- respecter les gestes barrières pendant 1 semaine après le dernier contact avec le malade et notamment :
  - limiter les interactions sociales, en particulier dans les établissements recevant du public où le port du masque n'est pas possible ;
  - éviter tout contact avec des personnes à risque de forme grave même si elles sont vaccinées ;
  - porter un masque de catégorie 1 dans l'espace public ;
- réaliser une autosurveillance de la température et de l'éventuelle apparition de symptômes, avec un test de dépistage immédiat en cas de symptômes, quel que soit l'âge ;
- réaliser un second test de dépistage (RT-PCR, TAG) 7 jours après la fin de la période d'isolement du cas, ou, s'il vit avec le malade, 17 jours après la date de début des symptômes du malade (ou la date de prélèvement pour les malades sans symptôme)

- **Situation des agents considérés comme vulnérables :**

Les critères de vulnérabilité sont définis par l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2020-1365 du 10 novembre 2020 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificatives pour 2020 :

- a) être âgé de 65 ans et plus ;
- b) avoir des antécédents (ATCD) cardio-vasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- c) avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
- d) présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;
- e) présenter une insuffisance rénale chronique dialysée ;
- f) être atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- g) présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kgm<sup>2</sup>) ;
- h) être atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :

- médicamenteuse : chimiothérapie anti cancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
  - infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm3 ;
  - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
  - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
- i) être atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
- j) présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;
- k) être au troisième trimestre de la grossesse ;
- l) être atteint d'une maladie du motoneurone, d'une myasthénie grave, de sclérose en plaques, de la maladie de Parkinson, de paralysie cérébrale, de quadriplégie ou hémip légie, d'une tumeur maligne primitive cérébrale, d'une maladie cérébelleuse progressive ou d'une maladie rare.

La prise en charge spécifique des agents vulnérables à la Covid-19 ne peut être engagée qu'à la demande de ceux-ci et sur la base d'un certificat délivré par un médecin traitant (le certificat n'étant pas requis lorsque l'agent justifie remplir le critère d'âge – être âgé de 65 ans et plus). Sur la base de ce certificat, l'agent est placé en télétravail, pour l'intégralité de son temps de travail. Si le recours au télétravail n'est pas possible, des aménagements de poste sont mis en œuvre afin de permettre à l'agent concerné une reprise du travail en présentiel, dans le respect notamment des mesures de protection suivantes :

- isolement du poste de travail (bureau individuel ou permettant le respect de la distanciation physique) ou, à défaut, son aménagement, pour limiter au maximum le risque d'exposition (horaires, mise en place de protections...);
- respect strict, sur le lieu de travail, des gestes barrières applicables (hygiène des mains renforcée, respect de la distanciation physique et port systématique d'un masque lorsque la distanciation physique ne peut être respectée ou en milieu clos, avec changement de ce masque au moins toutes les quatre heures et avant ce délai s'il est mouillé ou humide) ;
- application des mesures de protection susmentionnées à tout lieu fréquenté par la personne à risque à l'occasion de son activité professionnelle ;
- absence ou à défaut la réduction au maximum du partage du poste de travail ;
- nettoyage et la désinfection du poste de travail et des surfaces touchées par la personne au moins en début et en fin de poste, en particulier lorsque ce poste est partagé ;
- adaptation des horaires d'arrivée et de départ afin de garantir le respect de la distanciation physique, lorsque les horaires de travail habituels de l'agent ne permettent pas, compte tenu des moyens de transport qu'il utilise, le respect de cette distanciation au cours du trajet entre le domicile et le lieu de travail.

Dans l'impossibilité d'aménager le poste de façon à protéger suffisamment l'agent, celui-ci est alors placé en autorisation spéciale d'absence (ASA).

• **Situation des agents en cas de fermeture de la classe ou de la section de crèche de leur(s) enfant(s) :**

Des autorisations spéciales d'absence (ASA) sont accordées aux agents publics (fonctionnaires ou contractuels) dont les missions ne sont pas télétravaillables afin d'assurer la garde de leur(s) enfant(s) de moins de 16 ans. Ces autorisations ne peuvent bénéficier qu'à un des parents à la fois. Le parent devant assurer la garde des enfants en situation de handicap bénéficie d'ASA, quel que soit l'âge de l'enfant.

Des ASA « garde d'enfant » pourront être accordées à titre dérogatoire à des agents dont les fonctions sont télétravaillables dans les conditions suivantes :

- pour assurer la garde d'un ou plusieurs enfants habituellement pris en charge par une structure de petite enfance, scolarisé en maternelle ou dans l'enseignement élémentaire s'ils sont dans l'impossibilité de faire assurer la garde de leurs enfants par un moyen alternatif (conjoint, famille...);
- et sur demande adressée au chef de service qui doit tenir compte de la situation individuelle de chaque agent et des impératifs de continuité du service.

Ces mesures ne peuvent bénéficier qu'à un des parents à la fois. L'agent public remettra à son chef de service une attestation sur l'honneur qu'il est le seul des deux parents à bénéficier de la mesure pour les jours concernés et qu'il ne dispose pas de modes de garde alternatifs.

- **Surveillance médicale des personnels et des doctorants et prévention des RPS :**

La surveillance médicale des personnels et des doctorants se fait dans les mêmes conditions de rigueur sanitaire que celles mises en œuvre dans le plan de reprise des activités (PRA) propre au service de médecine de prévention des personnels (SM2P) depuis la mise en œuvre du PRA phase 1 de l'établissement. Le PRA du SM2P est prorogé ad integrum.

La cellule de suivi RH constituée en phase 1 du PRA et placée sous la responsabilité du médecin du travail de l'établissement ([suivi-rh-covid@u-picardie.fr](mailto:suivi-rh-covid@u-picardie.fr)) reste active au titre du PCA.

Par ailleurs, les espaces d'accueil et d'écoute des réseaux PAS (Prévention, Aide et Suivi) mis en place par le ministère avec la MGEN sont ouverts gratuitement à tous les personnels de l'université et permettent d'assurer un accompagnement de ceux qui se sentent en situation de fragilité. Les personnes qui le souhaitent peuvent ainsi prendre rendez-vous afin d'échanger en toute confidentialité avec un psychologue en face à face dans un espace dédié à la section départementale MGEN à Amiens, dans un des espaces des autres départements, ou par téléphone. Le numéro d'appel 0 805 500 005 est gratuit, ainsi que les entretiens eux-mêmes.

De même, l'assistante sociale du personnel de l'établissement reste mobilisée et à l'écoute des personnels pour les accompagner dans les difficultés sociales et/ou financières qu'ils pourraient rencontrer. Contact :

- par courriel : [nora.benmerieme@u-picardie.fr](mailto:nora.benmerieme@u-picardie.fr)
- ou par téléphone : 06 33 16 10 46

## ■ Information et communication :

---

Les informations générales sur l'évolution de la situation et les nécessaires adaptations du fonctionnement de l'établissement seront diffusées régulièrement auprès des personnels et des étudiants par les mêmes voies que celles utilisées depuis le début de la crise : listes de diffusion mail, site de l'UPJV, réseaux sociaux, et notes à l'attention des directeurs et chefs de service.

## ■ Les modalités de suivi du PCA et de sortie de crise :

---

Le présent PCA définit les conditions de la continuité de l'ensemble des activités de l'établissement en situation d'épidémie Covid-19. Il est valide jusqu'à la levée des mesures liées à la situation sanitaire.

Le comité de suivi du PCA auquel participe un représentant pour chaque organisation syndicale représentée en CHSCT, continuera à se réunir une fois par semaine.

La cellule de crise Covid-19 demeure la structure de coordination générale. Elle s'appuie sur l'expertise et le conseil du service hygiène, sécurité et environnement.

Le référent covid de l'établissement est maintenu, les directeurs et directeurs administratifs de composante restent ses interlocuteurs privilégiés pour le suivi et la gestion des situations au sein de leur structure.

Les assistants de prévention participent au dispositif :

- remontées des difficultés de terrain ;
- sensibilisation des personnels et des chefs de service au respect des consignes en vigueur dans l'établissement.

# Annexe 1 : Circulaire concernant la reprise progressive des enseignements à partir du 25 janvier – MESRI / DGESIP - 22 janvier 2021

## Actualisation des consignes concernant la reprise progressive des enseignements dans les établissements d'enseignement supérieur à partir du 25 janvier

Le 21 janvier dernier, le Président de la République a déclaré que « chaque étudiant pourra retourner l'équivalent d'une journée par semaine dans son établissement ». Cette annonce s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la reprise échelonnée des enseignements en présentiel au sein des établissements d'enseignement supérieur telle que présentée le 14 janvier dernier par le Premier ministre et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

La présente circulaire actualise en conséquence la circulaire ministérielle du 19 décembre 2020 (*modifications en italique*), qui s'inscrit dans le cadre réglementaire défini par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020<sup>1</sup> et complète les dispositions figurant dans la circulaire du 30 octobre 2020 relative à la mise en œuvre du confinement adapté dans l'enseignement supérieur.

### 1/ Reprise progressive des enseignements à partir de janvier

■ **Rappel – Les examens et concours** (dont les épreuves de contrôle continu) peuvent toujours être organisés en présentiel, dans le cadre du strict respect du protocole sanitaire de mai 2020 actualisé en novembre et avec port du masque permanent par tous. **Les étudiants Covid + ou cas contacts qui ne pourraient se présenter aux examens doivent pouvoir bénéficier d'une session de substitution dans les deux mois qui suivent leur absence dûment justifiée – avec un délai de prévenance de 14 jours.**

■ **Rappel – Les bibliothèques universitaires** – Les bibliothèques universitaires continuent à pouvoir accueillir les étudiants, en demi-jauge et sur rendez-vous.

■ **Rappel – La restauration** - Il est rappelé que les structures de restauration universitaire ne peuvent pas accueillir des étudiants en restauration assise. Seule la vente à emporter demeure autorisée, conformément à la circulaire du 30 octobre.

■ **Reprise des enseignements** – *La reprise des enseignements du second semestre se fera pour tous les cycles en autorisant le présentiel, en mode hybride notamment pour les cours magistraux, de manière progressive et limitée.*

*A compter de la publication de la présente circulaire et au plus tard le 8 février, tous les établissements accueilleront des étudiants en présentiel dans la limite de 20% de leur capacité d'accueil globale et dans le respect des consignes sanitaires en vigueur.*

*Pour les étudiants, cette reprise correspond à l'équivalent d'une journée de présence par semaine.*

*Les modalités d'organisation de la reprise sont transmises aux recteurs de régions académiques ainsi qu'aux recteurs délégués pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation.*

### 2/ Stratégie de tests

La reprise des enseignements en présentiel s'accompagne d'une doctrine de tests individuels et collectifs au sein des établissements. Elle est mise en œuvre selon la déclinaison de la stratégie « Tester Alerter Protéger » qui fait l'objet d'une circulaire spécifique édictée par le ministère des solidarités et de la santé et le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

### 3/ Application du couvre-feu

*Le Premier ministre a annoncé une extension sur l'ensemble du territoire métropolitain du couvre-feu de 18 h à 6 h du matin à compter du 16 janvier et pour une durée minimale de 15 jours.*

Les consignes suivantes doivent être mises en œuvre en application du couvre-feu sur le territoire métropolitain. Elles se substituent aux dispositions figurant au 1.2. de la circulaire du 30 octobre 2020. En outre-mer, les consignes applicables sont définies, compte tenu des circonstances locales, par les représentants de l'Etat.

<sup>1</sup> Tel que modifié par le 5° de l'article 2 du décret n°2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

■ **Interdiction d'accueil des usagers** – Les bibliothèques universitaires et les restaurants universitaires (pour la vente à emporter)<sup>2</sup> ne peuvent accueillir du public entre 18 h et 6h.

■ **Interdiction de déplacement** – Les déplacements de personnes hors de leur lieu de résidence sont interdits entre 18 heures et 6 heures du matin.

■ **Exceptions** – Cette interdiction connaît plusieurs exceptions :

- D'une part, sont autorisés entre 18h et 6h du matin les déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle. En ce qui concerne le milieu de l'ESRI, cette exception permet notamment aux personnels des bibliothèques, ingénieurs, techniciens, administratifs, de santé ou des services sociaux, aux chercheurs, enseignants-chercheurs, enseignants et aux personnels des CROUS qui poursuivent leurs activités au-delà de 18h de regagner ensuite leur domicile.
- D'autre part, sont également autorisés les déplacements entre le domicile et le lieu d'enseignement et de formation ou le lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours. Les enseignements, *y compris de sport en espaces clos lorsqu'ils donnent lieu à ECTS ou bonification dans le parcours de formation*, l'accueil pour un examen ou un concours ou les autres activités autorisées par le décret dans les établissements *peuvent donc avoir lieu au-delà de 18h (par exemple : commencer à 17h30 et terminer à 19h)*, les usagers pouvant ensuite regagner leur domicile. *L'accueil dans la bibliothèque d'un établissement d'enseignement supérieur peut avoir lieu jusqu'à 18h, les usagers pouvant ensuite regagner leur domicile.*

■ **Mise en œuvre des exceptions** – Ces déplacements exceptionnellement autorisés au-delà de 18h doivent se faire en évitant tout regroupement. Les personnes souhaitant en bénéficier doivent :

- Pour les usagers :
  - télécharger et remplir une attestation de déplacement dérogatoire sur le site internet du ministère de l'intérieur<sup>3</sup> ou écrire cette attestation sur papier libre,
  - se munir d'un titre d'identité,
  - et se munir d'un justificatif émanant de l'établissement et leur permettant de prouver que le déplacement considéré entre dans le champ de l'exception. Pour les personnes se rendant/revenant d'un concours ou d'un examen, la convocation sert de justificatif.
- Pour les personnels : se munir d'une carte professionnelle ou d'un justificatif de déplacement professionnel au-delà de 18h, signé par l'employeur<sup>4</sup>.

#### 4/ Dialogue social

Les CHSCT des établissements, dans leur formation élargie aux représentants des usagers pour les établissements d'enseignement supérieur, ont vocation à être réunis sur les mesures prises pour la mise en œuvre de ces dispositions.

[...]

<sup>2</sup> Règle applicable à l'ensemble du secteur de la restauration, conformément au décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020

<sup>3</sup> L'attestation de déplacement dérogatoire est disponible à l'adresse suivante (télécharger « attestation de déplacement dérogatoire ») : <https://www.interieur.gouv.fr/content/download/125511/1004309/file/15-12-2020-attestation-de-deplacement-derogatoire.pdf#xtor=AD-322> ; sélectionner la case n°1 « Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement et de formation »

<sup>4</sup> Ce « justificatif de déplacement professionnel » rend inutile la rédaction de l'attestation de déplacement dérogatoire. Il est disponible à l'adresse suivante (télécharger le « justificatif de déplacement professionnel ») : <https://www.interieur.gouv.fr/content/download/125510/1004304/file/15-12-2020-justificatif-de-deplacementprofessionnel.pdf#xtor=AD-324>

## Annexe 2 : Circulaire concernant les orientations relatives aux mesures sanitaires applicables à la rentrée universitaire 2021 – MESRI / DGESIP – 5 août 2021

La situation sanitaire actuelle et l'état d'avancement de la campagne de vaccination permettent d'anticiper une rentrée en présentiel, à la condition de continuer à mettre en œuvre les mesures sanitaires permettant de prévenir une reprise épidémique dans l'attente d'une couverture vaccinale suffisante de la population qu'il convient de promouvoir et soutenir activement.

Ces consignes et recommandations s'inscrivent dans le cadre réglementaire défini par le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire. Elles complètent les recommandations générales figurant dans le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de covid-19 et dans les questions-réponses à l'attention des employeurs et des agents publics sur les mesures relatives à la prise en compte dans la fonction publique de l'Etat de l'évolution de l'épidémie de Covid-19.

Des ajustements complémentaires pourront intervenir en cas de dégradation de la situation sanitaire.

### **1/ Reprise des enseignements présentiels et de l'ensemble des activités des établissements d'enseignement supérieur**

■ **Enseignements présentiels** – A compter de la rentrée prochaine, les établissements d'enseignement supérieur accueillent les étudiants à due concurrence de leur capacité d'accueil globale. Des mesures spécifiques de distanciation dans les salles d'enseignements ou d'hybridation des formations pourront être prises dans les établissements selon l'évolution de la situation sanitaire.

■ **Les bibliothèques universitaires** – A compter de la rentrée prochaine, les bibliothèques universitaires peuvent accueillir les étudiants dans la limite de leur capacité d'accueil totale et selon les horaires fixés par l'établissement sous réserve d'une dégradation de la situation sanitaire au plan territorial ou national. L'ensemble des gestes barrières que prévoira la réglementation à la rentrée devront être strictement appliqués.

■ **Les examens** peuvent être organisés en présentiel ou distanciel, au libre choix de l'établissement. Il est recommandé de prévoir des modalités de contrôle de connaissance permettant une bascule de l'ensemble des examens à distance en cas de dégradation de la situation sanitaire et/ou une prise en compte du contrôle continu. Conformément à la réglementation, les modalités de contrôle des connaissances devront être adoptées au plus tard dans le mois suivant la rentrée. Il est recommandé de prévoir dès ce stade différentes options en fonction des évolutions possibles de la situation sanitaire ainsi que les conditions de choix des différentes options.

Il est rappelé que les **étudiants Covid+ ou cas contact** convoqués à un examen pendant leur période d'isolement ne peuvent y prendre part. Dès lors, afin de favoriser le respect de leur isolement, et ainsi d'assurer la sécurité sanitaire de l'ensemble des étudiants devant passer les examens et des agents chargés de les encadrer, **il appartient aux établissements d'organiser des sessions de substitution au bénéfice des soumis à isolement. Ces sessions doivent se tenir** dans les deux mois qui suivent leur absence dûment justifiée – avec un délai de prévenance de 14 jours.

### ■ **Respect des gestes barrières**

Dans les espaces clos, le port du masque reste obligatoire. Les établissements doivent fournir des masques aux agents. L'ensemble des gestes barrières et autres consignes sanitaires que prévoira la réglementation à la rentrée devront être strictement appliqués. L'accès aux espaces collectifs au service des usagers ou des agents devra notamment respecter ces consignes. Une attention particulière doit être apportée à la préservation de la qualité de l'air et de l'aération des salles. Les établissements peuvent recourir à des dispositifs de mesure du dioxyde de carbone dans l'air. Les autres mesures prévues dans les précédentes circulaires relatives aux mesures sanitaires<sup>1</sup> doivent être mises en œuvre<sup>2</sup>.

### **2/ Reprise d'autres activités**

L'ensemble des activités se déroulant habituellement dans les établissements d'enseignement supérieur pourront reprendre à la rentrée, dans le respect des gestes barrières qui seront applicables à la rentrée.

■ **Restauration universitaire** - Elle sera organisée dans le respect des protocoles qui seront alors applicables à la restauration collective, et en tenant compte d'une éventuelle dégradation de la situation sanitaire territoriale ou nationale.

### ■ **Organisation d'événements et manifestations scientifiques, culturels, sportifs, associatifs**

Dans les conditions prévues par la loi et le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, l'accès aux activités et événements suivants organisés dans les établissements sera soumis au contrôle d'un passe sanitaire<sup>3</sup> ainsi qu'aux protocoles sanitaires définis par les ministères chargés des sports et de la culture :

- événements culturels et sportifs auxquels assistent des spectateurs extérieurs ou qui accueillent des participants extérieurs ;

<sup>1</sup> Circulaires du 7 septembre 2020, du 1er mars 2021 et du 18 mai 2021

<sup>2</sup> Dans la mesure où elles ne sont pas contradictoires avec les consignes de la présente circulaire.

<sup>3</sup> Ce passe doit attester d'un résultat négatif à un test ou examen de dépistage, d'un justificatif de vaccination ou d'un certificat de rétablissement. Ces justificatifs peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile « TousAntiCovid » ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée.

- activités sportives et culturelles qui ne se rattachent pas à un cursus de formation. Est considérée comme se rattachant à un cursus de formation toute activité culturelle ou sportive qui est réalisée sur le campus et n'accueille que des étudiants et des personnels ;
- colloques ou séminaires scientifiques accueillant des personnes extérieures à l'établissement.

Les organisateurs de ces différentes manifestations doivent indiquer aux chefs d'établissements et aux participants comment les consignes en vigueur au moment de l'événement seront prises en compte et préciser quels moyens seront mis en place pour vérifier qu'elles seront respectées. Les établissements accueillant ces événements devront s'assurer du respect de cette obligation légale dans les conditions et selon les modalités définies par la réglementation<sup>4</sup>. Une instruction spécifique viendra détailler le régime applicable aux activités festives organisées par des associations étudiantes.

### **3/ Tests**

La stratégie de tests déployée dans les établissements depuis février avec les tests antigéniques et depuis mai avec les autotests doit être poursuivie à la rentrée, conformément aux circulaires MSS-MESRI du 21 janvier 2021 et du 16 avril 2021. Il est donc demandé aux établissements d'enseignement supérieur public sous tutelle du MESRI de continuer à déployer une offre de tests antigéniques et à distribuer des autotests au bénéfice des étudiants et des agents.

Tous les établissements d'enseignement supérieur peuvent se procurer des autotests auprès des fournisseurs référencés par le ministère de la santé dont la liste est consultable sur le site : <https://covid-19.sante.gouv.fr/tests>. Cette liste est mise à jour régulièrement. Les établissements publics et les EESPIG peuvent également s'approvisionner auprès de l'UGAP en contactant l'agence UGAP dont ils dépendent.

Les établissements publics sous tutelle MESRI et les CROUS seront financièrement compensés pour les achats de tests antigéniques, autotests<sup>5</sup>, et recrutements de médiateurs de lutte anticovid. Un recensement de ces coûts sera réalisé auprès des établissements en fin d'année 2021.

### **4/ Vaccination**

Afin de parvenir à la couverture vaccinale la plus élevée possible chez les étudiants comme les personnels, les établissements d'enseignement supérieur et les CROUS concourent activement à la promotion de la vaccination.

Il est demandé aux établissements de mettre en place une démarche associant une campagne de promotion adaptée et une facilitation de l'accès aux vaccins. Ils assurent une nouvelle campagne de communication à la rentrée, adaptée en fonction des possibilités de vaccination qui seront offertes aux étudiants et aux personnels. Il vous appartient de mobiliser par ailleurs les étudiants relais santé, et les référents des résidences universitaires, afin de promouvoir la vaccination auprès des étudiants.

En vue de faciliter la vaccination des étudiants qui le ne seraient pas encore, différentes mesures pourront être mises en œuvre par les établissements :

- Installation de barnums de vaccination sur les campus (voir ci-dessous) ;
- Orienter précisément les étudiants vers l'offre de vaccination disponible en ville (centres de vaccination, médecins de ville, pharmaciens...) <sup>6</sup> ;
- Mettre en œuvre des actions ciblées « d'aller vers » certains publics analysés comme prioritaires (étudiants internationaux, étudiants en résidence universitaire par exemple), en lien avec les caisses primaires d'assurance maladie, qui peuvent organiser des actions d'accompagnement à la vaccination.<sup>7</sup> Les ARS (délégations départementales) peuvent également être sollicitées ;
- Offrir une vaccination contre la covid dans les centres de vaccination des SSU qui en ont la capacité.

*4 Une FAQ et un kit de déploiement pour la mise en oeuvre du pass sanitaire sont disponibles en ligne :*

*[https://www.gouvernement.fr/pass-sanitaire-toutes-les-reponses-a-vosquestions?fbclid=IwAR0OkIz5zj\\_dUC1955f5rys2vCWVWGQoi3iILkI7dAL\\_QiaAzbtiUsJZa2iA](https://www.gouvernement.fr/pass-sanitaire-toutes-les-reponses-a-vosquestions?fbclid=IwAR0OkIz5zj_dUC1955f5rys2vCWVWGQoi3iILkI7dAL_QiaAzbtiUsJZa2iA)*

*5 Les commandes passées par les établissements publics sous tutelle MESRI, auprès de l'UGAP ou auprès des fournisseurs référencés par le ministère de la santé, seront remboursés par le MESRI à ces établissements au tarif pratiqué par l'UGAP.*

*6 Les sites [sante.fr](https://sante.fr) ou les sites de prise de RDV en ligne comportent toutes ces informations. Les ARS (délégations départementales) peuvent être sollicitées pour fournir des informations plus précises.*

*7 La CNAM et les CPAM tiennent à disposition des établissements un catalogue de l'ensemble des actions qui peuvent être mises en oeuvre par les CPAM en lien avec les établissements d'enseignement supérieur et les CROUS.*

Une instruction spécifique des ministres de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, de l'intérieur et de la santé et des solidarités sera adressée aux préfets, aux recteurs, aux directeurs généraux des agences régionales de santé ainsi qu'à l'ensemble des chefs d'établissements afin d'organiser des opérations de vaccination des étudiants à la rentrée. Ces opérations seront organisées par les ARS (délégations départementales). Elles prendront notamment la forme de déploiement de barnums de vaccination et d'équipes mobiles des ARS dans les établissements.

Une attention particulière doit être apportée à l'ensemble des campus de chaque établissement afin que chaque étudiant puisse bénéficier d'une solution de vaccination de proximité. Dans le cadre de l'instruction vaccinale spécifique qui sera adressée, il sera demandé aux préfets, recteurs et DG d'ARS de réunir la semaine du 23 août l'ensemble des chefs d'établissements à l'échelle territoriale afin d'organiser un schéma de vaccination accessible à tous.

En parallèle, les établissements, avec leurs services de médecine de prévention, sont invités à maintenir ou mettre en place une offre de vaccination des personnels.

## **5/ Conduite à tenir face à un cas de contamination ou à un cluster**

Les étudiants et personnels dont le schéma vaccinal est complet ne sont pas considérés comme cas contacts à risque. Ce sont désormais les CPAM qui mettent en oeuvre le contact tracing. Il convient de rappeler aux étudiants et aux personnels qui sont cas covid positifs qu'ils doivent se mettre en isolement et qu'ils font connaître leur situation à leur établissement. Pour les étudiants et personnels qui sont cas contacts à risque, il leur est demandé de se mettre à l'isolement. Lorsque 3 cas covid positifs ou plus sont détectés dans un même groupe d'enseignement d'une même implantation :

- le périmètre du tracing est établi entre l'ARS et les établissements et le cas échéant, les CROUS ou les associations étudiantes, en lien avec les recteurs de région académique et les préfets de départements ;
- Afin de faciliter l'organisation du tracing et la détermination de son périmètre, les étudiants qui le souhaitent peuvent faire connaître leur statut vaccinal à leur établissement ;
- une fois que la liste des étudiants contacts à risque est établie par la CPAM, il est demandé aux établissements d'assurer une continuité pédagogique pour les étudiants cas contacts à risque qui ne pourront plus se rendre aux enseignements en présentiel pendant la durée de leur isolement ;
- une campagne de tests collectifs est organisée selon l'analyse faite de la situation.

Les fiches « stratégie de gestion des cas et cluster » en établissement d'enseignement supérieur et en résidence universitaire seront prochainement mises à jour en conséquence des évolutions ci-dessus.

## **6/ Suivi des mesures mises en œuvre**

Le dispositif de remontées hebdomadaires de suivi des mesures liées à la crise sanitaire, par le biais de l'application RIAC MESRI, sera suspendu entre le 19 juillet et le 29 août et reprendra ensuite avec certains ajustements (suppression de certains indicateurs comme le taux de présence des étudiants). Par ailleurs, il sera demandé aux établissements publics sous tutelle MESRI de communiquer aux recteurs de région académique et recteurs délégués pour l'ESRI avant le 1er septembre le dispositif mis en place en matière de vaccination, de tests antigéniques et de distribution d'autotests.

## **7/ Reprise du travail en présentiel**

Conformément à la circulaire du 26 mai 2021 de la ministre de la transformation et de la fonction publiques relative au télétravail dans la fonction publique de l'Etat, à compter du 1er septembre, le régime de droit commun sera à nouveau appliqué en matière de télétravail, avec application du nouvel accord-cadre télétravail.

Pour faciliter la reprise du travail sur site des personnels qui ont été éloignés des collectifs de travail durant une longue période (télétravail intégral, ASA, congés, ...), mais également pour préparer les collectifs de travail au retour des personnels, les établissements sont invités à mettre en place un dispositif d'accompagnement de la reprise des activités en présentiel en associant le CHSCT.

Cet accompagnement comprendra une information sur les règles sanitaires à respecter et la mobilisation des dispositifs et des acteurs ressources (notamment les dispositifs d'alerte). Pourront notamment être mis en place des temps d'échanges collectifs en amont et en aval de la reprise portant sur les modalités de travail ainsi que des espaces d'expressions sur les éventuelles difficultés professionnelles<sup>8</sup>.

## **8/ Dialogue social**

Les CHSCT des établissements, dans leur formation élargie aux représentants des usagers pour les établissements d'enseignement supérieur, ont vocation à être réunis sur les mesures envisagées pour la mise en œuvre de ces dispositions.

<sup>8</sup> Les établissements peuvent notamment s'inspirer des fiches pratiques destinées à faciliter l'accompagnement du retour en présentiel et la reconstitution des collectifs de travail établies par la direction générale de l'administration et de la fonction publique et la direction interministérielle de la transformation publique (<https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/covid-19/fiches-reflexes-retour-presentiel.pdf>) ainsi que d'une fiche établie par l'ANACT ([https://travailemploi.gouv.fr/IMG/pdf/fiche5\\_reprise\\_activite.pdf](https://travailemploi.gouv.fr/IMG/pdf/fiche5_reprise_activite.pdf))

## Annexe 3 : Circulaire UPJV du 25 août 2021 relative à la reprise du travail en présentiel et au télétravail à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021

Direction Générale des Services  
Pôle Ressources et Moyens

1, chemin du Thil  
CS 52501  
80025 AMIENS Cedex 1

Affaire suivie par :  
Emmanuel BERTHE  
Directeur Général Adjoint des Services  
[dqarem@u-picardie.fr](mailto:dqarem@u-picardie.fr)



Amiens, le 25 août 2021

Le Président

à

Mesdames et messieurs

- les directeurs de composante
- les directeurs administratifs
- les directeurs de service
- les chefs de service

### SIGNALÉ

**Objet : Covid-19 – Reprise du travail en présentiel et télétravail à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021.**

Conformément à la circulaire du 26 mai 2021 du Ministère de la transformation et de la fonction publiques et de la circulaire UPJV du 1<sup>er</sup> juin 2021 relative au télétravail des personnels BIATSS, **l'organisation du travail et des services repose sur le travail en présentiel à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021** – le régime de droit commun du télétravail étant appliqué à compter de cette date.

### **Travail en présentiel (sur site) :**

**Les règles sanitaires renforcées déjà en vigueur doivent être strictement appliquées**, en particulier en ce qui concerne le respect des gestes barrière. Pour rappel, **le port du masque est obligatoire** en continu et par tous (personnels et usagers) – le port du masque signifiant la couverture de la bouche et du nez.



Dans les services ouverts au public, les conditions d'accueil du public continuent d'être renforcées, avec, dans toute la mesure du possible, l'indication d'une jauge (recommandation d'une personne pour 4m<sup>2</sup>) et la séparation des flux d'entrée et de sortie (avec un marquage au sol).

Les réunions en présentiel doivent respecter les gestes barrière, notamment le port du masque, les mesures d'aération/ventilation des locaux, ainsi que les règles de distanciation physique. Une jauge d'une personne pour 4m<sup>2</sup> est recommandée.

Les moments de convivialité réunissant les agents en présentiel dans le cadre professionnel peuvent être organisés dans le strict respect des gestes barrières (port du masque, aération/ventilation, distanciation physique, etc.). Dans ce cadre, il est recommandé que ces moments de convivialité se tiennent dans des espaces extérieurs.

Dans tous les cas, il est recommandé d'aérer les locaux régulièrement.

Par ailleurs, la DGAFP et la DITP<sup>1</sup>, ainsi que l'ANACT<sup>2</sup>, ont réalisé des fiches pratiques destinées à faciliter l'accompagnement du retour en présentiel et la reconstitution des collectifs de travail – fiches accessibles aux adresses suivantes : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/covid-19/fiches-reflexes-retour-presentiel.pdf> et [https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/covid-19/Fiche\\_Conseil\\_Employeurs\\_publics\\_retour\\_teletravailleurs\\_Anact.pdf](https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/covid-19/Fiche_Conseil_Employeurs_publics_retour_teletravailleurs_Anact.pdf)

## ■ **Télétravail :**

À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021, le régime de droit commun du télétravail s'applique, les modalités de sa mise en œuvre à l'UPJV étant fixées par la charte présentée au comité technique du 24 novembre 2020 et votée en conseil d'administration le 17 décembre 2020 (cf. document joint). Cette charte précise notamment les conditions d'accès au télétravail (conditions relatives aux bénéficiaires – personnels BIATSS – et aux activités éligibles), les quotités et rythmes du télétravail, la procédure de décision, les conditions matérielles, etc.

Le télétravail désigne « *toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication* » (article 2 du décret n°2016-151 du 11 février 2016). Ainsi, les activités exercées en télétravail sont les activités professionnelles pouvant être exécutées dans le cadre de procédures dématérialisées (par l'utilisation d'un poste de travail informatique et de logiciels métiers idoines) et en-dehors de son lieu habituel de travail.

À l'UPJV, le télétravail constitue une possibilité d'exercer une partie de son activité professionnelle de façon régulière ou ponctuelle selon les modalités précisées dans la charte. Et tout agent souhaitant bénéficier du télétravail (régulier ou ponctuel) doit en faire la demande à partir du formulaire dédié (cf. document joint) – l'exercice des fonctions en télétravail reposant sur le volontariat, après autorisation préalable de l'administration (la demande de télétravail étant un droit mais pas l'autorisation).

Il appartient aux supérieurs hiérarchiques d'apprécier les demandes de télétravail avec la nature des activités exercées par les agents et en fonction de l'intérêt du service, dans la mesure où le télétravail doit être compatible avec les nécessités de service – la continuité du service devant être impérativement assurée et ce, quel que soit le service. Dès lors, chaque demande doit être considérée en prenant en compte les paramètres exogènes liés à l'organisation et au bon fonctionnement du service, notamment la capacité du service à organiser les activités des agents en présentiel et en distanciel sans impacter l'accueil des publics (usagers, agents, fournisseurs...) – étant précisé que pour les services ouverts aux publics, un agent au minimum (ou deux en cas de situation de travailleur isolé) doit être présent sur site sur les horaires habituels du service.

La mise en œuvre du télétravail peut engendrer des changements importants au sein des organisations, en particulier dans l'exercice de la relation managériale et dans la gestion du collectif de travail. Le télétravail ne concerne pas uniquement l'agent et son responsable hiérarchique, mais l'ensemble du collectif de travail – cette question devant être abordée en termes d'analyse du travail réel et non pas seulement en tant que demande individuelle. Aussi, en amont de la gestion des demandes individuelles, il est préconisé d'échanger en équipe, au sein de l'unité de travail, sur les activités télétravaillables et non télétravaillables de l'équipe et sur les évolutions générées par cette modalité de travail (en termes d'organisation et de continuité du service, de relations et de cohésion internes, etc.).

Le télétravailleur, même s'il n'est pas physiquement sur son lieu d'affectation, est à son poste de travail lorsqu'il est en télétravail, restant par conséquent sous la responsabilité de son employeur. L'agent doit ainsi être joignable par téléphone et par messagerie électronique pendant son temps de télétravail, étant rappelé qu'un certain nombre d'outils numérique est mis à la disposition des services et des personnels par la Direction des Systèmes d'Informations (DISI) de l'établissement (par exemple, pour les échanges téléphoniques, l'agent télétravailleur peut organiser un transfert d'appels entre sa ligne téléphonique professionnelle et sa ligne personnelle (fixe ou mobile) ou son poste de travail informatique à partir de l'application Micollab).

Les formulaires de demande dûment renseignés et signés (par les agents et les supérieurs hiérarchiques compétents) seront transmis, par voie hiérarchique, à la Direction des Ressources Humaines (DRH) – service des personnels BIATSS, pour suite à donner. (Au titre de la rentrée universitaire 2021, les décisions individuelles seront établies au fur et à mesure à des fins de régularisation, leur absence immédiate n'empêchant pas la mise en œuvre effective du télétravail, sous réserve d'accord entre l'agent, le supérieur hiérarchique et l'autorité hiérarchique compétente.)

\*\*\*

---

<sup>1</sup> : DGAFP : direction générale de l'administration et de la fonction publique / DITP : direction interministérielle de la transformation publique.

<sup>2</sup> : ANACT : agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail.

Vous voudrez bien assurer la diffusion des différentes dispositions de cette circulaire auprès des personnels placés sous votre autorité.

***NB** : les dispositions de la présente circulaire tiennent compte de la situation connue et des consignes sanitaires applicables à la date de sa rédaction et sont sans préjudice de nouveaux ajustements que l'évolution sanitaire pourrait rendre nécessaire. De même, les mesures susceptibles d'être mises en œuvre pour les personnes vulnérables, les agents identifiés « cas contact à risque », les agents contraints d'assurer la garde d'un enfant en cas de fermeture de la classe, etc. seront précisées ultérieurement.*

UNIVERSITE DE PICARDIE JULES VERNE  
AMIENS

Pour le Président et par délégation,  
La Directrice Générale des Services



Valérie WADLOW

PJ :

- Charte du télétravail à l'Université de Picardie Jules Verne
- Formulaire de demande d'autorisation de télétravail

## Annexe 4 : Les activités de recherche

---

### ■ Les rencontres et manifestations scientifiques à l'UPJV :

Les organisateurs de colloques et de séminaires devront indiquer à la direction (aux coordinations des différents sites via l'établissement de la fiche Évènement) et aux participants, comment les consignes en vigueur au moment de l'événement seront prises en compte. **Les organisateurs devront procéder au contrôle du passe sanitaire des participants dès lors qu'il est prévu que le colloque ou le séminaire accueille au moins 50 personnes simultanément ET qu'il accueille des participants extérieurs à l'établissement.** La vérification des passes sanitaires devra être faite par une personne habilitée par le président de l'UPJV.

Le choix de la salle, selon le nombre de participants, devra respecter une capacité d'accueil permettant l'application des règles de distanciation.

Les organisateurs devront vérifier la bonne application des consignes sanitaires.

**Rappel – Respect des gestes barrières** → L'ensemble des gestes barrières doit continuer à être strictement appliqué. Il est notamment rappelé que :

- le masque de catégorie grand public filtration supérieure à 90% ou chirurgical doit impérativement être porté par les personnels et les usagers en intérieur ;
- une distance physique d'au moins deux mètres entre individus lorsque le masque ne peut être porté, en particulier dans le cas des temps de convivialité. Il est par ailleurs recommandé que les temps de convivialité se tiennent dans des espaces extérieurs.

### ■ Les soutenances de thèse :

L'organisation des soutenances de thèses se fera dans le respect des consignes sanitaires. La participation à un jury, comme candidat, membre du jury ou du public, n'est pas soumise au contrôle du passe sanitaire.

**La participation aux éventuels événements de convivialité qui peuvent leur succéder est en revanche soumise au contrôle du passe sanitaire, quel que soit le nombre de personnes.** La vérification des passes sanitaires devra être faite par une personne habilitée par le président de l'UPJV (le directeur de thèse).

Les membres du jury peuvent participer à distance dans les conditions définies par l'article 19 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.

### ■ Les missions à l'étranger :

Les missions à l'étranger sont possibles, mais dans le respect des réglementations émises par le gouvernement :

Les voyages entre la France et les pays étrangers sont possibles selon des modalités qui varient en fonction de la situation sanitaire des pays tiers et de la vaccination des voyageurs.

Une classification des pays a ainsi été définie sur la base des indicateurs sanitaires. Les listes des pays sont susceptibles d'être adaptées selon les évolutions de leur situation épidémique.

La classification des pays est la suivante :

**Pays et territoires « verts » :** pays ou territoires dans lesquels aucune circulation active du virus n'est observée et aucun variant préoccupant n'est recensé. Il s'agit des pays de l'espace européen, auxquels s'ajoutent l'Albanie, l'Arabie Saoudite, l'Australie, le Bahreïn, la Bosnie, Brunei, le Canada, la Corée du Sud, les États-Unis, Hong-Kong, Israël, le Japon, la Jordanie, le Kosovo, le Liban, la Macédoine du Nord, le Monténégro, la Nouvelle-Zélande, la Serbie, Singapour, Taïwan, Ukraine, Union des Comores, Vanuatu.

**Pays « orange »** : pays dans lesquels on observe une circulation active du virus dans des proportions maîtrisées, sans diffusion de variants préoccupants. Il s'agit de tous les pays n'étant pas inclus dans les listes des pays « verts » et « rouges ».

**Pays « rouges »** : pays dans lesquels une circulation active du virus est observée avec une présence de variants préoccupants. Il s'agit des pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Bangladesh, Brésil, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Indonésie, Maldives, Maroc, Mozambique, Namibie, Népal, Oman, Pakistan, République Démocratique du Congo, Russie, Seychelles, Suriname et Tunisie.

**Il convient avant toute mission de consulter au préalable le site du Ministère de l'intérieur pour vérifier la situation :** <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-et-de-voyage#>.  
**La classification des pays/territoires est définie et régulièrement actualisée par le gouvernement en fonction de la situation sanitaire.**

**Les modalités des déplacements en provenance ou à destination du territoire français dépendent de cette classification et de la vaccination des voyageurs (cf. liste jointe).**

Par ailleurs, la demande d'ordre de mission devra être établie 2 semaines au plus tard avant le départ. Elle sera transmise pour avis aux VP Recherche et Relations internationales.



# DÉPLACEMENTS INTERNATIONAUX DEPUIS ET VERS LA FRANCE : LES RÈGLES À RESPECTER

COVID-19

	Preuve de vaccination (vaccins reconnus par l'EMA*)	Motif impérieux	Test exigé à l'embarquement	Test exigé à l'arrivée	Mesure de quarantaine
À destination d'un pays vert	✓	∅ (sous réserve des règles du pays de destination)	Selon les règles du pays de destination	Selon les règles du pays de destination	Selon les règles du pays de destination
	Je ne suis pas vacciné	∅ (sous réserve des règles du pays de destination)	Selon les règles du pays de destination	Selon les règles du pays de destination	Selon les règles du pays de destination
En provenance d'un pays vert	✓	∅	∅	∅	∅
	Je ne suis pas vacciné	∅	Test PCR ou antigénique négatif < 72h <sup>(1)</sup>	∅	∅

<sup>(1)</sup> Test PCR ou antigénique négatif < 24h pour les pays sous surveillance (Chypre, Espagne, Grèce, Malte, Pays-Bas, Portugal).

	Preuve de vaccination (vaccins reconnus par l'EMA*)	Motif impérieux	Test exigé à l'embarquement	Test exigé à l'arrivée	Mesure de quarantaine
À destination d'un pays orange	✓	∅ (sous réserve des règles du pays de destination)	Selon les règles du pays de destination	Selon les règles du pays de destination	Selon les règles du pays de destination
	Je ne suis pas vacciné	Liste des motifs impérieux des pays oranges (sous réserve des règles du pays de destination **)	Selon les règles du pays de destination	Selon les règles du pays de destination	Selon les règles du pays de destination
En provenance d'un pays orange	✓	∅	∅	∅	∅
	Je ne suis pas vacciné	Liste des motifs impérieux des pays oranges	Test PCR négatif < 72h ou antigénique négatif < 48h <sup>(2)</sup>	Test antigénique aléatoire	Auto-isolement de 7 jours

<sup>(2)</sup> Test PCR ou antigénique négatif < 24h pour le Royaume-Uni.

	Preuve de vaccination (vaccins reconnus par l'EMA*)	Motif impérieux	Test exigé à l'embarquement	Test exigé à l'arrivée	Mesure de quarantaine
À destination d'un pays rouge	✓	∅ (sous réserve des règles du pays de destination)	Selon les règles du pays de destination	Selon les règles du pays de destination	Selon les règles du pays de destination
	Je ne suis pas vacciné	Liste des motifs impérieux des pays rouges (sous réserve des règles du pays de destination **)	Selon les règles du pays de destination	Selon les règles du pays de destination	Selon les règles du pays de destination
En provenance d'un pays rouge	✓	∅	∅	∅	∅
	Je ne suis pas vacciné	Liste des motifs impérieux des pays rouges	Test PCR ou antigénique négatif < 48h	Test antigénique systématique	Quarantaine obligatoire de 10 jours contrôlée par les forces de sécurité

Les mesures appliquées aux adultes vaccinés s'étendent dans les mêmes conditions aux mineurs les accompagnant, qu'ils soient vaccinés ou non.

\* La liste des vaccins reconnus par l'EMA : Pfizer/Comirnaty, Moderna, AstraZeneca/Vaxzevria/Covishield, Janssen.  
\*\* La liste dont les règles sont les plus strictes s'applique.